

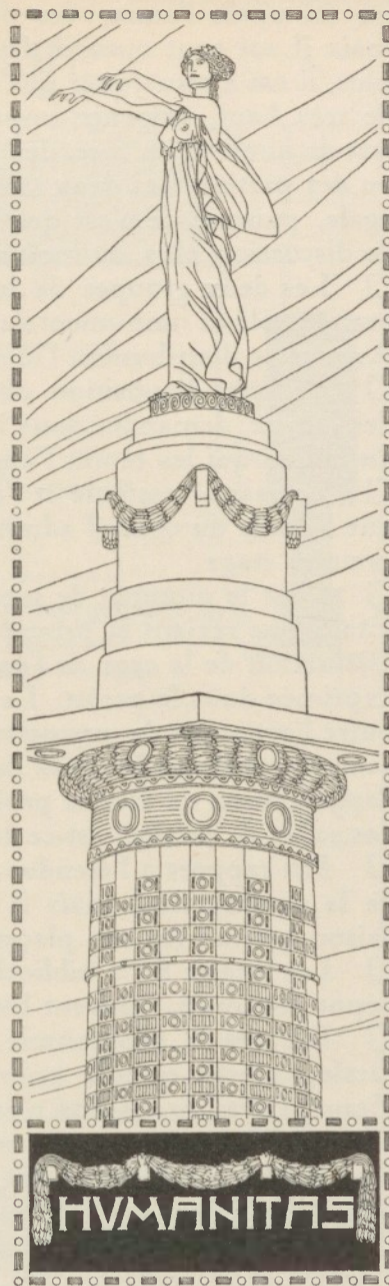
□ DISPOSITION GÉNÉRALE. □

IL est dans la nature de l'artiste de se faire en esprit, dès la première lecture d'un pareil programme, une image complète de l'oeuvre à créer. Il est aisé de concevoir que la monumentalité et l'originalité du problème le portent involontairement à vouloir distinguer l'oeuvre future par une grande coupole dorée bien élevée et propre à donner un cachet spécial à la ville. □

□ Mais, malgré que ce palais semble exiger une pareille distinction artistique, la lecture attentive du programme prouve, que, logiquement, une coupole ne peut être le motif dominant de l'édifice. La raison en est, que les deux salles de justice, avec leurs chambres de conseil, exigent surtout la plus grande distinction esthétique et une accentuation équivalente. Pour cette même raison, il s'agit clairement, en ce cas, d'un soulèvement de deux parties et non seulement du milieu de l'oeuvre future. Il serait facile de trouver un expédient en élevant artificiellement un autre local pour le rendre propre à supporter la coupole, mais ce procédé serait d'une valeur artistique bien douteuse. Ce serait indigne de distinguer par une accentuation très forte des parties inférieures et de se prêter, pour ainsi dire, à un mensonge duquel résulterait une fausse caractéristique de l'édifice. Ces considérations étaient à citer d'abord pour motiver l'espèce de partage en deux dans le projet. □

□ Les deux salles de justice, avec les chambres de conseil et autres locaux y attachés, exigent clairement ce partage dans la construction. Du point de vue esthétique, il est impossible de placer l'un à côté de l'autre

□



1

MÉMOIRE EXPLICATIF DU PROJET POUR LE PALAIS DE LA PAIX  
ET LA BIBLIOTHÈQUE, SOUS L'ÉPIGRAPHE: L'ART DE L'ÉPOQUE